

DEMANDE FORMEE DE MANIERE INCIDENTE

1èreA1, 12 mai 2016 – RG 13.2430

Si la demande d'exequatur doit en principe être formée devant le tribunal de grande instance par assignation et être dirigée contre celui auquel on veut opposer la décision, aucun texte n'interdit cependant de la solliciter de manière incidente et par voie de conclusions à l'occasion d'un litige pendant au fond.

EXIGENCE DE CONFORMITE A L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

1èreA1, 12 mai 2016 – RG 13.2430

Pour accorder l'exequatur à une décision étrangère, le juge de l'exequatur doit notamment vérifier sa conformité à l'ordre public international, laquelle doit s'apprécier au moment où le juge statue et non au jour où cette décision a été rendue.

L'annulation par le juge de la faillite américain de la dette d'un débiteur condamné pour abus de confiance à payer des dommages et intérêts civils à la société Air Afrique, créance cédée par celle-ci à une société G., contreviendrait à la conception française de l'ordre public international, en ce qu'elle interdit à la victime d'une infraction pénale de recouvrer son droit de poursuite individuelle à l'encontre du débiteur redevenu in bonis, si la société G. était la victime de l'infraction.

Or la cession de créance n'a pas eu pour effet de conférer à la société G. la qualité de victime. Dès lors aucune violation à la conception française de l'ordre public international n'est caractérisée.